

Dispositions légales applicables en matière d'apiculture.

Art. 18a : Enregistrement des unités d'élevage

1. Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage qui détiennent des équidés, de la volaille domestique et des poissons, poissons d'ornement exceptés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit les données suivantes:
 - a. nom et adresse du détenteur d'animaux;
 - b. adresse et coordonnées géographiques du lieu où l'unité d'élevage est située;
2. **Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.**
3. **Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de dix jours ouvrables.**
4. Le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque détenteur et à chaque unité d'élevage comprenant des équidés, de la volaille domestique ou des poissons, ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.
5. Le service cantonal transmet ces données et tout changement relatif à ces données électroniquement à l'Office fédéral de l'agriculture.
6. L'Office fédéral de l'agriculture émet les dispositions d'exécution de caractère technique relatives aux al. 1, 2 et 4 en accord avec l'office fédéral.

Art. 19a : Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles

1. Les ruchers doivent être identifiés au moyen du numéro d'identification cantonal; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.
2. Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles.

L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.

Art. 39, al. 2

2. La nourriture pour abeilles mise dans le commerce ne peut être préparée qu'avec du miel exempt de spores de *Paenibacillus larvae*, agent de la loque américaine.

Art. 59, al 3

3. Les apiculteurs doivent entretenir dans les règles les ruches occupées et les ruches inoccupées et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que la ruche ne devienne une source de propagation d'épizooties.

Art. 271a : Directives relatives à la lutte contre la loque américaine

L'office fédéral peut édicter des directives techniques relatives à la lutte contre la loque américaine des abeilles en accord avec le Centre de recherches apicoles; ces directives fixent notamment les mesures à prendre pour prévenir une propagation de l'épizootie, les règles relatives aux examens de diagnostic, au nettoyage, à la désinfection et aux examens de contrôle. Nouveau

Art. 273, al. 1, let. d

1. En cas de constat de loque européenne des abeilles sur le rucher contaminé, le vétérinaire cantonal ordonne:
 - d. l'interdiction d'utiliser le miel pour nourrir des abeilles et de le vendre à cette fin;

Art. 273a : Directives techniques relatives à la lutte contre la loque européenne

L'office fédéral peut édicter des directives techniques relatives à la lutte contre la loque européenne des abeilles, en accord avec le Centre de recherches apicoles; ces directives fixent les mesures à prendre pour prévenir une propagation de l'épizootie et les règles relatives aux examens de diagnostic, au nettoyage, à la désinfection et aux examens de contrôle.

Art. 5, let. u

Par épizooties à surveiller on entend les maladies animales suivantes: u. acariose des abeilles (*Varroa destructor*, *Acarapis woodi* et *Tropilaelaps* spp.);

La loi sur les épizooties (LPE ; RS 916.40)

Les cantons désignent les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants et les indemnisent. Ils doivent organiser, de concert avec l'Office vétérinaire fédéral, des cours d'instruction que les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants seront obligés de suivre (art. 5).

La Confédération et les cantons prennent toutes les mesures qui, d'après l'état de la science et de l'expérience, paraissent propres à empêcher l'apparition et la propagation d'une épizootie (art. 9). L'article 10 donne la compétence au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions générales de lutte contre les épizooties et décrit les moyens de lutte à disposition.

A teneur de l'article 11, quiconque détient, garde ou soigne des animaux est tenu d'annoncer sans délai à un vétérinaire -- s'il s'agit d'abeilles, à l'inspecteur des ruchers - l'apparition d'épizooties et de signes pouvant faire suspecter celles-ci ; il doit en outre prendre toutes les précautions pour empêcher la transmission de la maladie à d'autres animaux.

Le trafic des animaux est soumis au contrôle de la police des épizooties (art. 13 al. 1).

Des indemnités peuvent être allouées pour pertes d'animaux aux conditions prévues à l'article 32 et 33.

L'ordonnance sur les épizooties (OFE ; RS : 916.401)

Par épizooties à combattre, on entend les maladies animales suivantes : loque américaine des abeilles et loque européenne des abeilles (art. 4 lettre o et p).

Quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles doit tenir un contrôle d'effectif (art. 9 al. 2).

Les personnes et les entreprises qui, à titre professionnel, traitent, transvasent, transportent, entreposent, achètent et vendent du miel doivent veiller à ce que les abeilles ne puissent avoir accès à cette denrée et que les emballages vides ayant contenu du miel ne soient pas déposés à l'air libre. La nourriture pour abeilles, mise dans le commerce, ne peut être préparée qu'avec du miel qui a été trouvé indemne de spores *Bacillus larvae*, agent de la loque américaine.

La section 3 (art. 66 ss) informe des mesures d'interdiction (isolement, art. 67 ; quarantaine, art. 68 et séquestre, art. 69).

A teneur de l'article 273, lors du constat de loque européenne des abeilles, le vétérinaire cantonal ordonne pour le rucher contaminé : a. l'examen immédiat de toutes les colonies par l'inspecteur des ruchers ; b. l'interdiction de déplacer des abeilles et des rayons ; c. la destruction de toutes les colonies gravement atteintes ainsi que de leurs rayons ; d. l'interdiction d'utiliser le miel pour nourrir des abeilles ou de le vendre à des centres collecteurs de miel ; e. le nettoyage et la désinfection des ruches et ustensiles. L'inspecteur des ruchers ordonne des mesures complémentaires de lutte ainsi que la mise en valeur des vieux rayons, de la cire et du miel conformément aux directives de la section apicole (al. 2). Il contrôle dans les trente jours toutes les colonies de ruchers voisins quant à la loque européenne des abeilles (al. 3). Le vétérinaire cantonal lève les mesures d'interdiction une fois que les mesures prévues au 1er alinéa, lettres c et e, et au 2e alinéa, ont été mis en oeuvre (al. 4).

Les cantons divisent leur territoire en cercles d'inspection des ruchers. Ils fixent le nombre nécessaire d'inspecteurs des ruchers, attribuent le rayon d'activité des inspecteurs et règle leur suppléance (art. 308). L'inspecteur des ruchers applique, sous la direction du vétérinaire cantonal, les dispositions servant à combattre les épizooties des abeilles. Il tient un registre des emplacements des colonies dans son cercle d'inspection (art. 309).

Les cantons organisent en collaboration avec la section apicole les cours d'instruction et de perfectionnement des inspecteurs des ruchers et leurs suppléants. A la fin des cours d'introduction, des certificats cantonaux de capacité doivent être délivrés aux inspecteurs des ruchers et à leurs suppléants s'ils font preuve, lors d'un examen, de connaissances suffisantes dans les domaines suivants : a. dispositions des législations fédérales et cantonales sur la lutte contre les épizooties des abeilles ; b. nature et caractéristiques des épizooties des abeilles, mesures de lutte ; c. rédaction

de brefs rapports. L'autorité cantonale compétente doit retirer le certificat de capacité lorsque son titulaire a manqué, sans raisons valables, un cours complémentaire ou s'il ne possède plus les aptitudes nécessaires. Les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants ont l'obligation de participer aux cours d'instruction et de complément (art. 310).

Selon les informations obtenues auprès du centre de recherches apicoles, de la Station fédérale de recherches laitières à Liebefeld (M. Jean-Daniel CHARRIERE), la restriction de déplacement des ruches a été abrogée. Seule l'obligation d'informer l'inspecteur des ruchers du lieu de situation des ruches demeure.

L'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE ; RS : 916.443.11)

A teneur de l'article 1er, OITE, la présente ordonnance s'applique à l'importation, au transit et à l'exportation, par la frontière douanière et territoriale suisse, des animaux et marchandises ci-après : chiffre 1, lettre : abeilles mellifiques (*apis mellifica*).

Selon l'article 3, l'Office vétérinaire fédéral (office fédéral) contrôle l'importation, le transit et l'exportation des animaux et marchandises énumérées à l'article premier par l'intermédiaire du service vétérinaire de frontière.

L'office fédéral délivre les autorisations qui, en vertu de la présente ordonnance, sont prescrites pour l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de marchandises (art. 10).

L'ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC ; RS 817.021.23)

Cette ordonnance traite des restrictions d'utilisation de certains produits (p. ex. contre les parasites).

L'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique (RS 910.181)

En matière biologique, des dispositions légales particulières sont applicables, notamment celles décrites ci-après.

Lors du choix des races, il convient de tenir compte de la capacité d'adaptation des animaux aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence sera donnée aux espèces européennes d'*Apis mellifera* et à leurs écotypes locaux (art. 8).

A teneur de l'article 9, l'emplacement de la ruche doit : a. être tel que, dans un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique et/ou d'une flore spontanée visée au chapitre 2 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, ou encore de cultures non conformes à la présente ordonnance ; l'entretien de ces dernières doit toutefois être assuré par des méthodes compatibles avec les exigences des prestations écologiques requises, c'est-à-dire ayant un impact minimal sur la qualité biologique des produits apicoles ; b. être suffisamment éloigné de toute source de pollution non agricole pouvant entraîner une contamination, comme un centre urbain, une autoroute, une zone industrielle, une décharge, un incinérateur de déchets, etc. L'organisme de certification édicte les mesures garantissant le respect de cette exigence. Les dispositions de la présente lettre ne s'appliquent ni aux régions sans floraison ni à la période de sommeil des colonies ; c. garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat, de pollen et d'eau.

L'apiculteur fournit à l'organisme de certification une carte à l'échelle appropriée, indiquant l'emplacement des ruches (information sur les champs, le terrain), la miellée, le nombre de colonies, les entrepôts pour la production et éventuellement les lieux où ont été effectués la transformation et/ou l'emballage (art. 10).

Chaque colonie doit être inscrite dans un registre des colonies qui renseigne sur : a. l'emplacement de la ruche ; b. l'identification des colonies (en vertu de l'O du 27 juin 1995 sur les épizooties : contrôle d'effectif des colonies d'abeilles) ; c. l'alimentation artificielle ; d. le retrait des rayons et les opérations d'extraction (art. 11).